

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels\**

SIXIÈME COMMISSION  
14e séance  
tenue le  
mardi 6 octobre 1987  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

puis : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE  
CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET  
L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/42/SR.14  
15 octobre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite) (A/42/43; voir aussi A/C.6/42/L.1)

1. M. PHAN VAN THANG (Viet Nam) dit que le rapport du Comité spécial (A/42/43) dénote des progrès sensibles dans l'élaboration de la convention, même si la dernière session n'a pas permis de lever tous les obstacles. La délégation vietnamienne accorde une grande importance à ce point de l'ordre du jour; en effet, le Viet Nam et d'autres pays en développement savent d'expérience que l'utilisation de mercenaires constitue un crime grave contre la paix, la sécurité et la stabilité internationales. Il faut que la future convention prévoie toutes les situations pouvant donner lieu au mercenariat et qu'elle ne vise pas seulement les activités des mercenaires eux-mêmes, mais également celles de ceux qui les emploient. La convention devrait par conséquent porter essentiellement sur la prévention et l'abolition du mercenariat, en particulier en temps de paix, et sur les obligations spécifiques des Etats, dont la responsabilité internationale serait en cause s'ils ne s'y conformaient pas.
2. C'est l'article premier de la seconde révision de la base consolidée de négociation qui a posé le problème le plus difficile lors des débats des sept dernières années. On ne devrait pas tenir compte du critère de nationalité dans la définition du terme "mercenaire". Il est clair que le critère de nationalité de l'article 47 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne s'applique qu'au statut d'un combattant ou prisonnier de guerre dans un conflit armé international et qu'il n'a plus de raison d'être en temps de paix. D'autre part, il n'y a aucune raison de supposer que les mercenaires sont toujours des étrangers.
3. En résumé, la future convention devrait englober les conflits armés internationaux, les conflits armés n'ayant pas un caractère international et les situations ne relevant pas d'un conflit armé. Les dispositions de la convention devraient s'appliquer en temps de guerre comme en temps de paix et toutes les activités mercenaires devraient être punies par le droit international.
4. M. YIMER (Ethiopie) dit que le Comité spécial a bien avancé ses travaux lors de sa session de 1987. Il ressort du rapport (A/42/43) que des divergences de vues demeurent sur les questions essentielles. La délégation éthiopienne estime elle aussi qu'une définition précise du terme "mercenaire" revêt une importance capitale. L'objectif principal de la convention n'est pas simplement de châtier les mercenaires mais, surtout, d'en prévenir le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction. Elle ne devrait pas seulement englober les conflits armés internationaux, mais aussi les conflits armés n'ayant pas un caractère international et les situations ne relevant pas de conflits armés. C'est dans ce dernier type de situation que le mercenariat a été le plus fréquent. La délégation éthiopienne approuve l'inclusion des notions d'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, d'atteinte à son intégrité territoriale et à son indépendance et d'entrave au processus d'autodétermination des peuples en lutte contre le colonialisme. Le critère de la nationalité n'a pas à jouer. Exclure les

(M. Yimer, Ethiopie)

nationaux serait laisser la porte ouverte à l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures des Etats en permettant à des nationaux d'un Etat de mener des activités mercenaires contre leur propre pays et en donnant le champ libre à ceux qui les ont recrutés et les utilisent.

5. En ce qui concerne l'article 3, l'utilisation, l'instruction ou le financement de mercenaires devraient être considérés comme infractions principales et non pas comme relevant de la simple complicité. Inclure l'adverbe "sciemment" introduirait une échappatoire, puisqu'il n'est pas convenable que l'on recrute, utilise, finance ou instruisse des mercenaires inconsciemment. Il faut donc laisser aux juridictions pénales la possibilité de déterminer l'élément d'intention.

6. Touchant l'article 4, la première variante semble mieux correspondre au mandat du Comité. L'article 5 peut jouer un rôle utile en ne faisant porter la convention que sur les cas où un mercenaire s'est rendu coupable des crimes les plus graves. L'article 5 ne saurait toutefois affaiblir les articles premier et 4.

7. A l'article 6, le concept de tentative pourrait être précisé par la formule "manifestée par un commencement d'exécution". L'article 9 ne paraît pas utile. L'article 10, en revanche, doit être considéré comme une disposition cruciale et figurer au début de la future convention, dans la mesure où il énonce l'obligation fondamentale incombant aux Etats parties à la convention.

8. Touchant la collaboration entre Etats en vue de réaliser les objectifs de la convention, la proposition figurant au paragraphe 44 du rapport (A/42/43) et portant sur le regroupement en un seul article des articles 10, 11 et 12 semble intéressante.

9. Concernant l'article 16, la délégation éthiopienne ne voit pas la nécessité d'une disposition différant du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention internationale contre la prise d'otages. Elle pourrait, si nécessaire, accepter la proposition figurant au paragraphe 63 du rapport. Pour ce qui est de l'article 17, il n'est pas nécessaire d'informer les organisations internationales du résultat des actions pénales engagées contre des mercenaires. Les articles 21 et 22 sur la responsabilité de l'Etat et la réparation des dommages doivent être retenus.

10. En ce qui concerne l'article 2, la délégation éthiopienne tient à ce qu'un mercenaire ne soit pas considéré comme un combattant ou un prisonnier de guerre. Pour ce qui est de l'article 7, la disposition faisant du recrutement, de l'utilisation, du financement ou de l'instruction de mercenaires un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ne constitue pas une déclaration politique mais une norme juridique. L'inclusion de cette disposition dans la convention ne préjuge aucunement des travaux de la Commission du droit international.

11. La délégation éthiopienne souhaite vivement que le Comité spécial puisse s'acquitter de son mandat le plus promptement possible.

12. M. SOKOLOVSKIY (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que l'utilisation de mercenaires ne menace pas seulement des pays et des régions donnés, mais la paix et la sécurité internationales; il est donc urgent d'établir un instrument international interdisant le mercenariat.
13. La délégation de la RSS de Biélorussie reconnaît qu'au cours de sa session de 1987, le Comité spécial a effectué un travail utile sur le projet de convention. Il a été généralement reconnu que la convention devrait englober toutes les situations dans lesquelles il est fait appel à des mercenaires. Toutefois, ses dispositions les plus importantes restent entre crochets.
14. Abordant le projet d'un point de vue général, M. Sokolovskiy dit qu'on ne peut absolument plus considérer à l'heure actuelle que les mercenaires sont nécessairement des ressortissants étrangers, et il faudra que la future convention tienne compte de cette réalité.
15. Sur le plan pratique, ce serait limiter la capacité des Etats de mettre fin au mercenariat que de retenir l'approche des articles 5 et 6. Il est donc important de conserver l'article 7 et de faire figurer à l'article 10 une disposition interdisant clairement aux Etats de faire de la propagande en faveur de mercenaires.
16. La délégation de la RSS de Biélorussie souhaite que le Comité spécial puisse conclure ses travaux en 1988 et estime que la Sixième Commission devrait faire une recommandation à cet effet.
17. M. Mikulka (Tchécoslovaquie) prend la présidence.
18. M. FRANCIS (Jamaïque) reconnaît que l'état d'avancement du projet de convention permet de recommander que le Comité spécial puisse poursuivre ses travaux en 1988.
19. Il faut se souvenir que sur certains points, il y a convergence entre le rapport du Comité spécial (A/42/43) et le chapitre du rapport de la Commission du droit international relatif au projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
20. Le moment est venu de préparer des commentaires sur certains des projets d'articles de la convention. Le consensus serait facilité si l'on faisait figurer dans ces commentaires certains des éléments visant à clarifier le sens des articles et qui sont actuellement inclus dans le texte.
21. En ce qui concerne l'article premier, la délégation jamaïquaine estime elle aussi qu'il est nécessaire de circonscrire le problème et de définir exactement le concept fondamental auquel se rapporte le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires. Toutefois, le texte de l'article premier pourrait être amélioré si l'on amendait le début de l'alinéa a) du paragraphe 2 et qu'on l'incluait à la fin du paragraphe 1. La définition du paragraphe 1 serait donc libellée comme suit : "en l'absence de conflit armé, de

(M. Francis, Jamaïque)

toute personne qui est spécialement recrutée sur place ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant un Etat ou à tout autre acte visant à attenter à la sécurité de cet Etat".

22. Les quatre points figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 sont parfaitement justifiés mais, pour faciliter le consensus, il faudrait les faire figurer dans le commentaire explicatif déjà mentionné plutôt que dans le texte. Quant à l'alinéa b), il n'est pas certain qu'il doive demeurer tel quel sans qu'y soit ajoutée l'idée de tentative d'acte de violence qui figure déjà à l'article 6. On peut également se demander s'il est nécessaire de faire référence aux forces armées de l'Etat à l'alinéa c). Si l'on comprend bien les implications du concept de nationalité, il serait peut-être souhaitable néanmoins que la Sixième Commission réserve sa position à ce sujet, les considérations sous-jacentes aux divers éléments pouvant être expliquées plus amplement dans un commentaire. M. Francis propose donc que les alinéas b) à f) fassent l'objet d'un examen plus approfondi pour que l'on puisse parvenir à un consensus.

23. La disposition de l'article 2 a dû être ajoutée du fait que les Etats parties à la future convention ne sont pas tous parties au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève dont il est extrait. Il faut qu'il soit clair que les mercenaires ne sont pas des combattants. D'autre part, si M. Francis convient que le libellé de l'article 3 est satisfaisant, il n'insistera pas sur l'inclusion du terme "sciemment". C'est aux Etats qu'il appartient de déterminer si la notion d'intention doit être incluse dans leur législation. Pour ce qui est de l'article 4, qui ne peut être séparé de l'article 3, la première version proposée semble préférable puisque la seconde ne mentionne pas le recrutement et l'instruction.

24. M. Francis estime qu'il faudrait revoir l'article 5 en se demandant s'il ne vaudrait pas mieux s'abstenir d'énumérer les crimes, dont la liste risque de ne pas être exhaustive. Le libellé de l'article 7 paraît tout à fait satisfaisant et l'article 9 découle logiquement de ce qui précède. Finalement, pour ce qui est de l'article 20, il serait plus conforme à la pratique antérieure d'utiliser, dans la version anglaise, le terme "engaging" plutôt qu'"engendering".

25. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que pour la communauté internationale, un Etat qui utilise des mercenaires afin de faire une incursion sur le territoire d'un autre Etat viole la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a demandé aux Etats de s'assurer que leur territoire ne sert pas à préparer des actions de ce type. Les Etats-Unis ont toujours appuyé cette attitude et c'est dans le même esprit qu'ils ont participé aux travaux du Comité spécial. Toutefois, ils continuent de penser que le mercenariat n'est qu'un aspect limité du problème de la violence dans le monde.

26. La sixième session du Comité spécial s'est avérée utile, en particulier du fait d'une participation très accrue en particulier des pays non alignés. Le dialogue constructif qui s'est instauré au sein du Comité spécial facilitera grandement l'examen des questions en suspens.

(Mme Willson, Etats-Unis)

27. La question cruciale à résoudre avant que le Comité spécial n'étudie les crimes est celle de la définition du mercenaire. Bien que les Etats-Unis ne soient pas partie au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, ils estiment que la définition figurant à l'article 47 dudit Protocole constitue une base de départ convenable pour les travaux du Comité spécial. Les critères de cette définition sont complémentaires et il importe de ne pas oublier qu'il serait impossible de définir un mercenaire si l'on éliminait tel ou tel de ces critères. Le critère de nationalité revêt une importance particulière puisque, pour être convenablement qualifiée de mercenaire, une personne doit ne pas être un ressortissant de l'Etat victime. De même, cette personne doit être mue par l'appât du gain et la rémunération qu'elle a touchée doit être considérablement supérieure à celle de l'armée régulière. Ces normes objectives, façonnées sur le modèle de la définition du Protocole, doivent être à la base de tout régime juridique visant à résoudre le problème. Ces questions ne sont pas simples, mais il est essentiel d'y répondre pour achever le projet de convention.

28. La définition une fois arrêtée, le Comité spécial pourra aborder plus efficacement la question des crimes. La délégation américaine rejette absolument l'idée de crime de "mercenariat", car ce n'est pas un crime international que d'être mercenaire. L'idée selon laquelle les actes interdits constituent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est également irrecevable car elle aurait pour effet de mettre les actes sur le même plan que les méfaits des grands criminels de guerre et impliquerait l'existence d'une juridiction universelle. S'il est vrai qu'un mercenaire peut commettre des crimes de ce genre, ce serait restreindre indûment la portée de la convention que de la limiter aux actes d'une telle portée. La convention devrait être axée sur des crimes spécifiques sur lesquels les parties conviendraient d'exercer leur juridiction. Elle devrait mettre l'accent sur l'harmonisation des divers droits pénaux nationaux qui constituent le moyen essentiel de lutte contre les activités illégitimes et comporter le système "poursuites ou extradition" reconnu dans les autres conventions.

29. L'article 15 reconnaît à l'accusé le droit à un traitement équitable. La délégation des Etats-Unis estime qu'il faudrait également énoncer des normes spécifiques de traitement humanitaire, étant donné qu'il s'agit là d'une question de droits de l'homme.

30. Les travaux du Comité spécial en sont à un stade critique. Ils risquent également d'être compromis par les tentatives faites dans une autre instance pour amener l'Assemblée générale à politiser la question. L'Assemblée ne doit pas émettre deux avis disparates sur une même question. Les Etats-Unis ont donc voté contre la résolution 1987/61 du Conseil économique et social, jugeant qu'elle était polémique et déséquilibrée, qu'elle n'était aucunement fondée en droit et qu'elle tendait à faire double emploi avec les travaux de la Sixième Commission. Toutefois, la résolution a été adoptée et un rapporteur spécial a été nommé. La délégation américaine suivra de près les travaux de la Troisième Commission dans l'espoir qu'ils ne l'empêcheront pas d'appuyer les travaux du Comité spécial.

31. Mme XUE Hangin (Chine) dit que l'objectif de la future convention étant de combattre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, il convient de mettre l'accent, lors de la définition du terme "mercenaire" et des infractions, sur les obligations, les responsabilités et la juridiction des Etats. La définition des infractions et les dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat doivent être différentes de celles qui figurent dans des instruments tels que la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et la Convention internationale contre la prise d'otages. L'actuel texte de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation tient compte de cette considération.

32. S'agissant de la définition du terme "mercenaire", la délégation chinoise n'a en principe aucune objection à faire au sujet de la structure de la Base consolidée de négociation, qui élargit la portée de la définition figurant au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève pour englober les activités de mercenaires dans des situations ne relevant pas de conflits armés. Le membre de phrase "aux fins de la présente convention" qui ouvre l'article premier peut permettre d'élargir la portée de la définition tout en gardant la validité du paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I. En rédigeant le paragraphe 2 de l'article premier, il est important de prendre en considération les traits distinctifs et l'objectif des mercenaires dans des situations ne relevant pas de conflits armés, car ils sont souvent utilisés pour réprimer la lutte pour l'autodétermination.

33. La délégation chinoise est favorable à la suppression des crochets à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier. Faute d'un libellé approprié, le texte risque de servir d'alibi pour réprimer les justes luttes des peuples et de leurs mouvements de libération.

34. Mme Xue Hangin souscrit à l'adoption d'une disposition générale sur les infractions concernant les mercenaires afin que toute personne qui recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires ou toute personne qui est recrutée, utilisée, financée ou instruite en tant que mercenaire soit considérée comme ayant commis une infraction. Une telle disposition est importante car elle est nouvelle en droit international. L'opinion de la Commission du droit international, selon laquelle le mercenariat relève du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mérite d'être examinée sérieusement par le Comité spécial.

35. Compte tenu de l'importance d'une disposition expresse sur la responsabilité de l'Etat, la délégation chinoise considère qu'il faut garder les articles 20 et 21 et supprimer les crochets.

36. Afin que la future convention recueille le maximum de suffrages, les dispositions de l'article 23 relatives aux réserves doivent être maintenues.

37. M. DA COSTA (Angola) dit que les victimes des activités des mercenaires n'essaient pas de défendre leurs propres intérêts politiques, mais de convaincre d'autres pays d'éliminer un phénomène qui constitue un crime contre l'humanité du

(M. Da Costa, Angola)

fait des préjudices politiques et économiques considérables qu'il cause aux pays en développement et des souffrances qu'il inflige à des personnes innocentes. Les activités des mercenaires sont contraires aux principes fondamentaux du droit international et un sérieux obstacle au processus d'autodétermination. Ces activités consistent à massacrer des civils innocents, à commettre des actes de génocide et à déstabiliser des Etats indépendants. Aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité ont dénoncé l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale. Cuba, le Nicaragua et les Etats de première ligne d'Afrique australe sont au nombre des pays sur lesquels des mercenaires instruits et rassemblés dans des Etats voisins font peser une menace. Il ne fait aucun doute que les peuples africains sont ceux qui ont le plus souffert de telles activités.

38. Trois points méritent un commentaire particulier. S'agissant de l'importante question de la définition du terme "mercenaire", celle empruntée au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève présente un avantage juridique. Il ne faut pas négliger le critère de la nationalité, et le cas des mouvements de libération qui ont dû recourir à des opérations militaires pour libérer leur patrie occupée doit être dûment pris en compte. La délégation angolaise est prête à examiner toute proposition qui permettrait de parvenir à un accord sur la définition du terme "mercenaire".

39. Les délits commis par les mercenaires doivent être considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en particulier si un Etat est mêlé à un acte d'agression armée.

40. Il faudra attacher une grande importance à l'obligation faite aux Etats de ne pas se livrer à des activités de mercenaires. Une telle obligation doit être énoncée clairement et le droit des Etats victimes à un dédommagement mis en relief. Le succès de la future convention dépendra de la manière dont les Etats assumeront cette obligation dans la pratique.

41. Une convention internationale interdisant les activités de mercenaires compléterait les conventions sur le terrorisme déjà adoptées, et il est du devoir du Comité spécial d'élaborer aussitôt que possible cet instrument qui constituera une contribution à la codification et à l'édification progressive du droit international.

42. M. DJORDJEVIC (Yougoslavie) dit que la délégation yougoslave est pour une définition du terme "mercenaire" qui élargirait celle figurant à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de façon à englober les situations de conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux. Une attention particulière devrait être accordée à la définition du concept de mercenaire dans les situations ne relevant pas de conflits armés et, partant, aux questions que pose le critère de la nationalité et de la rémunération matérielle. Il n'y a pas lieu de formuler hâtivement des dispositions relatives à la définition des infractions commises par des mercenaires et qui risqueraient d'entraver l'application de la future convention.



(M. Djordjevic, Yougoslavie)

43. Il convient de garder des dispositions appropriées sur la responsabilité des Etats et l'indemnisation des dommages. Les dispositions restantes, qui sont essentiellement d'ordre juridique et technique, ne devraient pas poser de grandes difficultés.

44. Les résultats auxquels est parvenu le Comité spécial à sa session de 1987 constituent une base solide qui devrait lui permettre d'achever ses travaux en 1988, comme le souhaitent tous les pays, et en particulier ceux dont la souveraineté, l'intégrité territoriale et les gouvernements légitimes sont souvent menacés par des mercenaires. L'Organisation des Nations Unies pourrait ainsi renforcer sa crédibilité et montrer qu'elle peut jouer un rôle efficace en étendant les règles de droit international à un nouvel aspect des relations internationales. Dans cet esprit, la délégation yougoslave compte qu'un consensus sera réalisé au sujet du renouvellement du mandat du Comité spécial.

45. M. TREVES (Italie), souscrivant à la déclaration faite lors de la séance précédente par le représentant du Danemark au nom de la Communauté européenne, dit qu'il est à la fois important de reconnaître les progrès accomplis par le Comité spécial et de ne pas exagérer les problèmes qui subsistent. Les plus grosses difficultés touchent à la définition du terme "mercenaire" et des infractions. La future convention a essentiellement pour objet de prévoir les conséquences qu'entraîneraient (du point de vue de la juridiction, des poursuites et de l'extradition) des infractions commises par des mercenaires ou par des personnes qui les recrutent, utilisent, financent ou instruisent. Lesdites personnes devraient donc être expressément mentionnées dans l'article 3. La participation directe du mercenaire à des actes de violence concertés visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier peut être considérée comme une circonstance aggravante, mais elle ne doit pas être une condition nécessaire pour que les actes commis par les personnes visées à l'article 3 soient qualifiés d'infractions. La participation doit toutefois être un critère pour déterminer l'existence d'une infraction car sans participation, rien ne justifierait la mise en route des mécanismes internationaux qui seront établis dans le cadre de la convention. Pour les besoins de la législation nationale, les Etats pourraient bien sûr considérer comme une infraction le simple fait d'être recruté comme mercenaire.

46. Le fait d'avoir commis une des autres infractions précisées graves, énumérées à l'article 5, devrait être considéré comme une circonstance aggravante et, en particulier, empêcher que l'infraction soit considérée comme ayant un caractère politique. En conclusion, M. Treves exprime sa préoccupation au sujet des événements concernant les travaux du Comité spécial, intervenus récemment au Conseil économique et social et à la Troisième Commission et qui menacent de compromettre les espoirs d'aboutir à des solutions satisfaisantes par consensus.

47. Mme AGUIRRE (Argentine) dit que la délégation argentine a bon espoir que la Seconde révision de la Base consolidée de négociation permettra d'élaborer rapidement la future convention. Il est largement reconnu que les activités de mercenaires sont contraires au droit international et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales et qu'elles devraient être jugulées.

(Mme Aguirre, Argentine)

Mme Aguirre considère donc que la convention devrait englober toutes les situations dans lesquelles des mercenaires sont impliqués : conflits armés internationaux, conflits armés n'ayant pas un caractère international et situations ne relevant pas de conflits armés. Une large définition du terme "mercenaire" conforme à l'objet de la convention devrait être adoptée. Toutefois, la recherche d'une définition ne devrait pas retarder inutilement les travaux de rédaction. S'agissant des différents éléments de la définition, la délégation argentine considère que l'adoption du critère de l'avantage personnel et de la participation risque de restreindre la portée de la future convention.

48. M. KASSE (Mali) fait observer que l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires est plus nécessaire que jamais. Les activités des mercenaires sont contraires aux principes fondamentaux du droit international tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance et entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples.

49. La délégation malienne estime qu'il est nécessaire de faire figurer dans la future convention une disposition sur le statut des mercenaires. Une telle disposition constituerait une base juridique sur laquelle les Etats pourraient se fonder pour refuser le statut de prisonnier de guerre ou de combattant aux mercenaires. La délégation malienne est également en faveur du critère de la nationalité, conformément aux dispositions de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique et au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève auxquelles le Mali est partie.

50. La délégation malienne, qui appuie fermement les travaux du Comité spécial, exprime l'espoir que ses activités continueront à se dérouler conformément à son programme de travail et que ses sessions ne seront ni abrégées, ni reportées.

51. M. MANSÁ (Burkina Faso) trouve regrettable que le Comité spécial ne soit pas encore parvenu à un consensus au sujet de questions importantes. La délégation du Burkina Faso partage l'avis de ceux qui considèrent que la future convention doit tenir compte de toutes les situations susceptibles d'entraîner l'utilisation des mercenaires, c'est-à-dire aussi bien les conflits armés internationaux et les conflits armés n'ayant pas un caractère international que les situations ne relevant pas de conflits armés. Limiter la définition du terme "mercenaire" à celle contenue dans le paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève rendrait la convention quasiment inutile. La délégation du Burkina Faso ne saurait souscrire à la prise en compte des concepts de rémunération matérielle et de participation directe dans la définition, car de tels concepts constitueraient des échappatoires pour les mercenaires et leurs commanditaires. L'interdiction prévue dans la convention doit s'appliquer aussi bien aux personnes qui acceptent de s'engager comme mercenaires qu'à tous ceux qui les engagent et les soutiennent. Quant aux nationaux qui prennent les armes contre leur pays, il serait plus indiqué de laisser les gouvernements concernés s'occuper de leur cas.

(M. Mansa, Burkina Faso)

52. La délégation du Burkina Faso s'étonne des tentatives faites pour protéger les activités des mercenaires et de leurs commanditaires. De telles tentatives sont pour la plupart dirigées contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays en développement et entravent les luttes contre le colonialisme, le néo-colonialisme et pour l'autodétermination. Le Burkina Faso, qui est engagé dans une lutte permanente contre le mercenariat, demeure convaincu que moyennant une ferme volonté politique, une convention internationale interdisant le mercenariat sous toutes ses formes et manifestations pourrait être mise au point dans un avenir proche.

53. M. SUKHAATAR (Mongolie) dit que les déclarations faites au cours du débat, et qui ont pour la plupart mis l'accent sur la nécessité de terminer dans un avenir proche les travaux consacrés à l'élaboration de la convention, permettent d'espérer que les divergences de vues actuelles pourront être aplanies. La délégation mongole note avec satisfaction que le Comité spécial est convenu d'englober dans la convention toutes les situations dans lesquelles des mercenaires peuvent être utilisés : conflits armés internationaux, conflits armés n'ayant pas un caractère international et situations ne relevant pas de conflits armés. Pour ce qui est de la définition du terme "mercenaire", M. Sukhbaatar est d'avis que le critère de la nationalité ne correspond pas à la réalité actuelle. Estimant que le mercenaire n'est pas en droit d'être considéré comme un combattant ou un prisonnier de guerre, il est en faveur de la suppression des crochets à l'article 2. Les dispositions qui qualifient d'infraction le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires doivent être maintenues afin de garantir le rôle préventif de la future convention. Une disposition claire énonçant l'obligation faite aux Etats d'interdire toutes les formes de mercenariat faciliterait l'élimination définitive de cette pratique pernicieuse.

54. M. Sukhbaatar demande instamment à tous les Etats d'oeuvrer dans un esprit constructif pour que la convention soit mise au point rapidement; ceci permettrait non seulement de mettre fin à une pratique criminelle encouragée par les forces réactionnaires qui luttent contre les mouvements de libération, mais aussi de renforcer considérablement les fondements de la paix et de la sécurité internationales.

55. M. GÜNEY (Turquie) estime qu'il faut maintenir la distinction entre le paragraphe 1 de l'article premier, qui vise les situations de conflits armés, et le paragraphe 2, qui se rapporte à d'autres situations qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 1. La future convention doit s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles des mercenaires pourraient être utilisés en vue d'actes de violence mettant en danger la paix interne et la stabilité des Etats. Pour la délégation turque, le critère de la nationalité est utile et devrait être retenu.

56. Les travaux du Comité spécial ont pâti depuis le début d'une participation déséquilibrée des Etats à ses activités. La Sixième Commission devrait inviter tous les membres du Comité à y prendre part activement et à faire preuve d'une grande souplesse pour faciliter l'élaboration de la future convention. En conclusion, M. Güney tient à exprimer l'appui de la délégation turque à la recommandation tendant à prier le Comité spécial de poursuivre ses travaux en 1988.

La séance est levée à 12 h 20.